



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 70

09/06/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2023-1273 du 07 juin 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de « DEPREZ – Pompes Funèbres et Marbrerie » sise 24 rue Bradfer à Bar-le-Duc (55000).

Arrêté n° 2023-1351 du 08 juin 2023 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Brocourt-en-Argonne.

Arrêté n° 2023 1352 du 08 juin 2023 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Harville.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2023-1327 du 6 juin 2023 portant levée de l'arrêté n° 2023-860 du 5 avril 2023 de mise en demeure demandant à la commune de GÉRY d'engager la procédure réglementaire de protection de la Source de Géry.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9648 du 06 juin 2023 autorisant le défrichement de 1,50 ha de bois sur la commune de Revigny-sur-Ornain.

Arrêté n° 2023-007-A4 du 07 juin 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise des talus au PR 252+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4.

Arrêté n° 2023-008_A4 du 07 juin 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2023-1353 du 09 juin 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



Arrêté n° 2023-1273 du 07 JUIN 2023
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
« DEPREZ – Pompes Funèbres et Marbrerie »
sise 24 rue Bradfer 55000 Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1853 du 31 août 2017, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL – DPF enseigne ROC-ECLERC » 55000 Bar-le-Duc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2044 du 26 septembre 2017 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 2017-1853 du 31 août 2017 ainsi qu'il suit : la mention « SARL DPF enseigne ROC-ECLERC » [...] est remplacée par la dénomination « SARL DPF » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2661 du 14 décembre 2017 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 2017-2044 du 26 septembre 2017 ainsi qu'il suit : la mention « SARL DPF exploitée par Monsieur Fabrice DEPREZ » [...] est remplacée par la « SARL DPF exploitée par Monsieur Olivier JACQUERAY » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1241 du 31 mai 2018 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 2017-2661 du 14 décembre 2017 ainsi qu'il suit : la mention « SARL DPF » est remplacée par « DEPREZ – Pompes Funèbres et Marbrerie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-568 du 07 mars 2023 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 26 mai 2023, de Monsieur Olivier JACQUERAY, responsable légal de l'entreprise ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 26 mai 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le préfet dans le

département où a son siège la régie, l'entreprise ou l'association. Elle est délivrée, pour chacun de leurs établissements, par le préfet dans le département où ceux-ci sont situés ;

Considérant que le siège social de l'entreprise « DEPREZ – Pompes Funèbres et Marbrerie » se situe à Paris (Paris) ;

Considérant que la demande est formulée pour l'établissement secondaire situé dans le département de la Meuse ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Olivier JACQUERAY réunit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « DEPREZ – Pompes Funèbres et Marbrerie » sise 24 rue Bradfer 55000 Bar-le-Duc, exploitée par Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- les soins de conservation (réalisés en sous-traitance par un prestataire habilité) ;
- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « DEPREZ – Pompes Funèbres et Marbrerie » est 23-55-0002. Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité par Monsieur Olivier JACQUERAY, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bar-le-Duc et Monsieur Olivier JACQUERAY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023 - 1351 du 08 JUIN 2023
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Brocourt-en-Argonne

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023-1330 du 07 juin 2023 chargeant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse des fonctions de sous-préfet de Verdun par intérim ;

Vu l'acte de décès de M. Jean FRIEDRICH, maire de la commune de Brocourt-en-Argonne ;

Considérant que, en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, le conseil municipal est incomplet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les électeurs de la commune de Brocourt-en-Argonne inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 23 juillet 2023**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 30 juillet 2023**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

Préfecture de la Meuse
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections
40 rue du Bourg - CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 26 juin 2023 jusqu'au mercredi 5 juillet 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 6 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 24 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 25 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (un).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juillet 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 22 juillet 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juillet 2023 à zéro heure et close le samedi 29 juillet 2023 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 19 juillet 2023 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 26 juillet 2023 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint au maire de la commune de Brocourt-en-Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
le sous-préfet de Verdun par intérim,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023 - 1352 du 08 JUIN 2023
relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Harville

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023-1330 du 07 juin 2023 chargeant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse des fonctions de sous-préfet de Verdun par intérim ;

Vu la démission de M. Henri GRAF, de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune d'Harville ;

Vu la démission de M. Fabien LALLEVÉ, de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Harville ;

Considérant que, en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune d'Harville inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 23 juillet 2023**, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, trois candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 30 juillet 2023**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 26 juin 2023 jusqu'au mercredi 5 juillet 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 6 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 24 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 25 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (trois).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juillet 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 22 juillet 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juillet 2023 à zéro heure et close le samedi 29 juillet 2023 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 19 juillet 2023 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 26 juillet 2023 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint au maire de la commune d'Harville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
le sous-préfet de Verdun par intérim,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ n° 2023-1327 du 6 juin 2023

**portant levée de l'arrêté n° 2023-860 du 5 avril 2023 de mise en demeure
demandant à la commune de GÉRY d'engager la procédure réglementaire
de protection de la Source de Géry**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-2 et L 1324-1 A,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et L 215-13,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté n°2023-860 du 5 avril 2023 de mise en demeure demandant à la commune de GÉRY d'engager la procédure réglementaire de protection de la Source de Géry, en communiquant le nom du prestataire retenu pour la réalisation de l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

VU le courrier du 12 avril 2023 de la commune de GÉRY informant des démarches engagées auprès des différentes prestataires,

VU le bon de commande n°D2023-046 du 13 mai 2023 recrutant le cabinet Archimed Environnement pour la réalisation de l'étude hydrogéologique préalable,

Considérant que la commune de GÉRY s'est engagée dans la procédure de mise en conformité avec la législation des installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet de la décision

L'arrêté de mise en demeure n°2023-860 du 5 avril 2023, notifié à la commune de GÉRY le 7 avril 2023, est levé.

Article 2 : Information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, et le maire de la commune de GÉRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 6 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



Arrêté n° 2023-9648

autorisant le défrichement de 1,50 ha de bois sur la commune de Revigny-sur-Ornain

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur du 3 février 2023, nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 5 août 2022, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 29 mars 2023, présentée par Monsieur Jean-Claude MIGNOT, 22 rue de Vautrombois 55800 Revigny-sur-Ornain, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,50 ha de bois situés sur le territoire de Revigny-sur-Ornain (55) ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 11 mai 2023 concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements et obligations de Mr Jean-Claude MIGNOT ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 17 au 31 mai 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

Monsieur Jean-Claude MIGNOT est autorisé à défricher une surface de 1,50 ha située à Revigny-sur-Ornain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Revigny-sur-Ornain	ZA	12	1,9680	1,5000
TOTAL			1,9680	1,5000

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 1,50 ha, soit 1,50 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 1,50\text{ha} \times (5\ 110 \text{ €/ha} + 2\ 900 \text{ €/ha})$, soit 12 015 euros, avec :

→ 5 110 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2021 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 5 août 2022 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)
Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 12 015 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement
Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves
La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication
Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

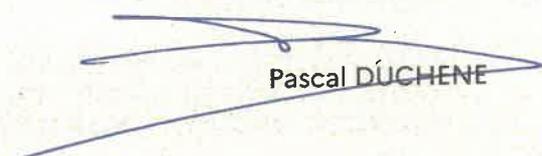
La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 06 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1

→ Choix retenu par le demandeur

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné, Monsieur Jean-Claude MIGNOT, m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2023- du 2023 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel)..

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné Monsieur Jean-Claude MIGNOT, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 12 015 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : douze mille et quinze euros).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*** modalité de calcul :**

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
1,50ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 5/08/22	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 110,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	REVIGNY-SUR-ORNAIN	Licite
Surface demandée	1,5000	ha
Pétitionnaire	Jean-Claude MIGNOT	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	TSF		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
			moyenne	2
			élevée	3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
Résultat / 6 points				3

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Reserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	oui	/ 1 point	1
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat / 8 points			2

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	oui	/ 1 point	1
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état majeur)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
Résultat / 10 points			1

Taux de boisement de la commune			16%	
Faible	jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	à partir de	26%		0
Résultat / 2 points				1

Résultat TOTAL / 26 points **7**

Calcul du coefficient						Total / 26 points
Enjeux :						
sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE		
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)		2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. décision ministérielle du B/10/2021, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois	5 110
Coefficient multiplicateur		1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		1,50
	OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		12 015

Arrêté n° 2023-007-A4 du 7 juin 2023

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise des talus au PR 252+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par Sanef le 6 juin 2023 sollicitant, les travaux de reprise des talus au PR 252+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 05 juin 2023;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de reprise des talus au PR 252+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : du lundi 07 août 07h30 au vendredi 29 septembre 18h00

Localisation des travaux : du PR 252+100 au PR 252+200 sens Paris Strasbourg et du PR 252+200 au PR 252+100 sens Strasbourg Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie lente du PR 250+700 au PR 252+500 avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules et de stationner.

Sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 253+700 au PR 251+900 avec mise en place de SMV La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules et de stationner.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n°5, 6, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2009 pour le département de la Meuse, les travaux de reprise des talus au PR 252+000 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 07 août et le 29 septembre 2023.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers

Dérogation à l'article n°6

Le débit Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Territoriale et Accessibilité,



Xavier CLISSON



Arrêté n° 2023-008_A4 du 7 juin 2023

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 5 juin 2023 sollicitant, les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 5 juin 2023;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du PR 217+000 au PR 219+500 et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Ici pour mémoire le chantier débutant dans le département de la Marne

Planning prévisionnel : du 07 août au 1^{er} septembre 2023

Localisation : du PR 217+000 au PR 219+500

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 213+300 au PR 219+700 sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur voie lente. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide du PR 222+900 au PR 216+800 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur voie lente. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2 :

Planning prévisionnel : du 04 septembre au 1^{er} décembre 2023

Localisation : du PR 238+800 au PR 242+400

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 237+600 au PR 242+600 sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie lente. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule, et de stationner.

Neutralisation de la voie rapide du PR 245+000 au PR 238+600 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie lente. La circulation s'effectuera sur voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule, et de stationner.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n°5, 6 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2009 pour le département de la Meuse, les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue en Terre-Plein Central (TPC) du (PR 217+000 au PR 219+500 pour mémoire) et du PR 238+800 au PR 242+400 de l'autoroute A4 sont autorisés du 07 août au 1^{er} décembre 2023.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Cependant, un chantier ne pourra débuter qu'après la fin du premier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Territoriale et Accessibilité,


Xavier CLISSON



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Opération / Formation**

**Arrêté n° 2023-1353 du 09 juin 2023
Portant modification de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 dans le domaine
de la chaîne de commandement sapeur-pompier**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de colonne est complété ainsi qu'il suit :

Capitaine	LOMBARD	Vincent
-----------	---------	---------

Et à compter du 15 juin 2023 :

Capitaine	DAMERON	Lionel
-----------	---------	--------

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction chef de colonne est modifié ainsi qu'il suit :

Suppression des :

Capitaine	LACROIX	Elian
Capitaine	POIRSON	Philippe

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.